

Annexes

Annexe I

Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite

par Mārtiņš Pāparinskis*

Introduction

1. L'indemnisation au titre du droit international de la responsabilité, notamment de la responsabilité des États, est un sujet dont l'origine en droit international public est très ancienne¹. La position traditionnelle en matière d'indemnisation a été énoncée par la Cour permanente de Justice internationale dans le cadre de son argumentation sur le principe de réparation, contenue dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* :

« paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international »².

À la Conférence de la Société des Nations pour la codification du droit international, qui s'est tenue à La Haye en 1930, les États ont dit adhérer, dans l'ensemble, au principe de réparation, mais sans donner de détails sur la question de l'indemnisation³ qui, dans la pratique d'avant

* L'auteur tient à remercier ses assistants de recherche Marcie Rotblatt, Luis Felipe Viveros et Yanwen Zhang pour l'aide qu'ils lui ont apportée dans l'élaboration de la présente proposition.

¹ *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama, sentence du 14 septembre 1872, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXIX, p. 125 à 134, aux pages 133 et 134 ; Institut de droit international, « Responsabilité internationale des États à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers », *Annuaire*, vol. 33-III (1927), p. 330 et suiv., aux pages 333 et 334, art. 10 et 11 (et p. 81 à 168, et *ibid.*, vol. 33-I, p. 455 à 562). Voir aussi G. Salvio, « La responsabilité des États et la fixation des dommages et intérêts par les tribunaux internationaux », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 28 (1929-III), p. 231 et suiv. ; W. Buder, *Die Lehre vom völkerrechtlichen Schadensersatz*, Begach, 1932 ; A. Roth, *Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten*, Heymann, 1934 ; L. Reitzer, *La réparation comme conséquence de l'acte illicite en droit international* (thèse de doctorat, Université de Genève), Liège, G. Thone, 1938 ; J. Personnaz, *La réparation du préjudice en droit international public*, Paris, Recueil Sirey, 1939 ; M. M. Whiteman, *Damages in International Law*, vol. I et II, Washington, United States Government Printing Office, 1937, et vol. III, 1943.

² Cour permanente de Justice internationale, *Usine de Chorzów, arrêt n° 13 (demande en indemnité) (fond)*, série A, n° 17 (1928), p. 47.

³ Voir le texte des articles adoptés en première lecture par la Troisième Commission de la Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930), *Annuaire ... 1956*, vol. II, document A/CN.4/96, annexe 3, p. 226, art. 3 (« La responsabilité internationale de l'État comporte le devoir de réparer le dommage subi en tant qu'il est la conséquence de l'inobservation de l'obligation internationale »). Voir aussi la base de discussion n° 29 des bases de discussion établies en 1929 par le Comité préparatoire de la Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930), *ibid.*, annexe 2, p. 223 à 226, à la page 225 ; Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international, *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence*, vol. III : *Responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers* (Ser. L.o.N. P. 129.V.3), document C.75.M.69.1929.V), p. 75 et suiv., aux pages 146 à 151 ; Société des Nations, *Actes de la Conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930*, vol. IV : *Procès-verbaux de la Troisième Commission* (document C.351(c).M.145(c).1930.V.), p. 129 à 142.

la Seconde Guerre mondiale, était surtout abordée dans des décisions de tribunaux arbitraux internationaux⁴.

2. La contribution des décisions des juridictions internationales à la question de l'indemnisation a été plus limitée dans l'ordre juridique international de l'après-guerre, dans la seconde moitié du siècle dernier. À titre d'exemple, l'arrêt rendu en 1949 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la première affaire contentieuse sur laquelle elle a statué, est resté la seule décision du XX^e siècle dans laquelle celle-ci a ordonné le paiement d'indemnités⁵. Lorsque la question de l'indemnisation a été soulevée sous une forme ou une autre dans des affaires ultérieures, soit les États n'ont pas demandé à la Cour de déterminer le montant des dommages et intérêts dus⁶, soit ils n'ont pas donné de justifications détaillées⁷, soit, dans le seul cas où des arguments de droit et de fait ont été présentés en détail⁸, ils se sont désistés de l'instance⁹ (et même dans l'arrêt rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou* on ne trouve pratiquement aucune indication sur la méthode employée par la Cour pour fixer les indemnités)¹⁰. Lorsque la Commission du droit international s'est penchée sur la question de l'indemnisation dans les années 1990, elle n'a donc pu s'appuyer que sur « relativement peu de décisions récentes traitant dans le détail de la détermination du dommage matériel entre États »¹¹.

3. La Commission s'est intéressée aux règles relatives à l'indemnisation dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹², qui sont réputés refléter le droit international coutumier¹³. L'article 36 du projet d'articles présente l'indemnisation comme un principe général sans énoncer de critères détaillés (ce qui est conforme à l'approche adoptée à l'origine en première lecture)¹⁴ :

1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution ;

⁴ Voir, en général, Whiteman (note 1 *supra*).

⁵ *Détroit de Corfou, fixation du montant des réparations, arrêt du 15 décembre 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 244.*

⁶ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, à la page 81, par. 152.*

⁷ Voir *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175, aux pages 204 et 205, par. 76.*

⁸ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), mémoire du Nicaragua du 29 mars 1988*, disponible sur le site Web de la Cour internationale de Justice (<https://www.icj-cij.org/>), dans l'onglet Affaires.

⁹ *Ibid.*, ordonnance du 26 septembre 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 47.

¹⁰ *Détroit de Corfou* (voir *supra* la note 5), p. 248 (« Il suffit que, par les voies qu'elle estime appropriées, la Cour acquière la conviction que ces conclusions sont fondées. ») et p. 249 (« La Cour considère le chiffre produit par le Gouvernement du Royaume-Uni comme raisonnable et sa réclamation comme fondée. »).

¹¹ Troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/507 et Add.1 à 4, p. 48, par. 155.

¹² Voir l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 105 et suiv. Voir aussi les articles 31, 34 et 38 et 39, *ibid.*, p. 97 et suiv.

¹³ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, aux pages 232 et 233, par. 460 ; Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324, à la page 342, par. 49 ; Tribunal international du droit de la mer, Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 10, à la page 116, par. 431 ; Cour permanente d'arbitrage, Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), affaire n° 2015-28, sentence du 21 mai 2020, p. 305, par. 1087, note 1934.*

¹⁴ Voir le troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/507 et Add.1 à 4, p. 54 et 55, par. 158 à 160. Voir aussi le deuxième rapport sur la responsabilité des États, par M. Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 1989*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/425 et Add.1, chap. II, p. 8 et suiv. ; l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité des États, *Annuaire ... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 67.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi¹⁵.

Bien que l'article 36 ait été rédigé avec prudence compte tenu des éléments disponibles et qu'il doive être lu conjointement avec son commentaire très détaillé¹⁶, d'aucuns ont depuis estimé que la Commission n'était pas allée assez loin dans l'examen des problèmes nombreux et complexes que cette question posait en réalité¹⁷. De la même façon, le Secrétariat a indiqué en 2016 dans son document de travail sur le programme de travail à long terme que, « [s]i les États préfèrent souvent l'indemnisation à d'autres formes de réparation, les articles de 2001 ne donnent guère d'indications sur la fixation du quantum de l'indemnité »¹⁸. Certaines décisions rendues par des juridictions internationales donnent l'impression que ces dernières partagent les préoccupations relatives au manque de détails des travaux de la Commission sur le sujet ; par exemple, des juridictions ont préféré s'appuyer sur la doctrine traitant du droit interne de la responsabilité civile délictuelle pour exposer les règles internationales relatives à l'indemnisation¹⁹.

4. La pratique pertinente est aujourd'hui beaucoup plus importante que lorsque la Commission a adopté le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en 2001. L'indemnisation fait l'objet d'un grand nombre de décisions motivées rendues par des juridictions interétatiques, ainsi que par des organes chargés d'examiner les plaintes présentées par des particuliers et d'autres entités non étatiques²⁰. La Cour internationale de Justice a examiné la question de l'indemnisation dans trois affaires relevant de divers domaines du droit international : dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, qui avait trait aux droits de l'homme²¹ ; dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, qui portait sur les dommages environnementaux²² ; dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*, qui concernait l'emploi de la force, le droit humanitaire, les droits de l'homme ainsi que les dommages environnementaux et macroéconomiques²³ (de plus, d'autres décisions pourraient être rendues à un stade ultérieur de la procédure dans des affaires actuellement pendantes)²⁴. En outre, des décisions motivées sur l'indemnisation ont été rendues depuis 2001 dans des

¹⁵ *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 105 et suiv., art. 36. L'intitulé du sujet s'inspire du paragraphe 1 du projet d'article 36.

¹⁶ *Ibid.*, p. 105 à 113.

¹⁷ R. Higgins, « Overview of Part Two of the articles on State responsibility », dans J. Crawford *et al.* (dir. publ.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 537 à 544, à la page 539. Voir aussi D. Shelton, « Righting wrongs: reparations in the articles on State responsibility », *American Journal of International Law*, vol. 96, n^o 4 (octobre 2002), p. 833 à 856 ; C. Gray, « Remedies », dans C. P. R. Romano, K. J. Alter et Y. Shany (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Adjudication*, Oxford University Press, 2014, p. 871, 873 et 881.

¹⁸ Document de travail établi par le Secrétariat sur le programme de travail à long terme : sujets dont la Commission pourrait entreprendre l'étude, compte tenu de l'examen de la liste des sujets établie en 1996 à la lumière des faits survenus ultérieurement (A/CN.4/679/Add.1), par. 36.

¹⁹ Voir Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, *The Islamic Republic of Iran v. the United States of America*, affaires n^{os} A15 (IV) et A24, sentence finale n^o 602-A15(IV)/A24-FT du 2 juillet 2014, p. 23 à 25, par. 51 et 52, et p. 37 et 38, par. 93 ; Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, *The Islamic Republic of Iran v. the United States of America*, affaires n^{os} A15 (II:A), A26 (IV) et B43, sentence partielle n^o 604-A15 (II:A)/A26 (IV)/B43-FT du 10 mars 2020, p. 459 à 460, par. 1793 et 1795.

²⁰ Organisation des Nations Unies, *Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*, 2^e éd. (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.23V.36), 2023, p. 396 à 414.

²¹ *Ahmadou Sadio Diallo, indemnisation* (voir *supra* la note 13).

²² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, p. 15.

²³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022*, p. 13.

²⁴ *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 30 mars 2023*, par. 231, disponible sur le site Web de la Cour internationale de Justice (<https://www.icj-cij.org>), dans l'onglet Affaires. Voir aussi les procédures récemment engagées aux fins d'indemnisation, mentionnées dans la note 87 *infra*.

affaires interétatiques concernant le droit de la mer²⁵ et les droits de l'homme²⁶, dans des affaires portées devant le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis²⁷ et la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie²⁸, ainsi que dans des affaires soumises par des particuliers et d'autres entités non étatiques aux cours régionales des droits de l'homme en Afrique, en Amérique et en Europe et à des tribunaux arbitraux chargés de régler les différends entre investisseurs et États²⁹. La question de l'indemnisation dans le domaine des droits de l'homme a également été abordée dans les travaux d'organisations internationales³⁰ et d'organes d'experts créés par des États et des organisations internationales³¹. Les registres des dommages, en particulier ceux établis par l'Organisation des Nations Unies (ONU), peuvent également constituer un exemple de pratique pertinente³².

- ²⁵ Voir Tribunal international du droit de la mer, *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), affaire n° 19, arrêt du 14 avril 2014, TIDM Recueil 2014 ; Arctic Sunrise, sentence sur l'indemnisation du 10 juillet 2017, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXXII, p. 183 à 353, à la page 317 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt (note 13 supra) ; Cour permanente d'arbitrage, Arbitrage Duzgit Integrity (Malte c. Sao Tomé-et-Principe), affaire n° 2014-07, sentence du 18 décembre 2019 sur la réparation, Oxford Reports on International Courts of General Jurisdiction*, p. 535. Voir aussi la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 3, à la page 494, art. 235, par. 3 ; Tribunal international du droit de la mer, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10, à la page 31, par. 67, et, par analogie, Tribunal international du droit de la mer, « *Hoshinmaru* » (Japon c. Fédération de Russie), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 18, à la page 45, par. 82 (« le caractère raisonnable de la caution »).
- ²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Chypre c. Turquie, requête n° 25781/94, arrêt du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, Géorgie c. Russie (I), requête n° 13255/07, arrêt du 31 janvier 2019 sur la satisfaction équitable ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, Géorgie c. Russie (II), requête n° 38263/08, arrêt du 28 avril 2023 sur la satisfaction équitable.*
- ²⁷ *The Islamic Republic of Iran v. the United States of America, affaires n° A15 (IV) et A24, sentence finale n° 602-A15(IV)/A24-FT du 2 juillet 2014 (voir supra la note 19) ; The Islamic Republic of Iran v. the United States of America, affaires n° A15 (II:A), A26 (IV) et B43, sentence partielle n° 604-A15 (II:A)/A26 (IV)/B43-FT du 10 mars 2020 (voir supra la note 19).*
- ²⁸ Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, *Sentence finale, Réclamations de dommages de l'Érythrée*, 17 août 2009, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI, p. 505 à 630 ; et *ibid.*, *Sentence finale, Réclamations de dommages de l'Éthiopie*, 17 août 2009, *ibid.* p. 631 à 770.
- ²⁹ Voir, de manière générale, Organisation des Nations Unies, *Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (note 20 supra)*, p. 396 à 414.
- ³⁰ Voir Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005, annexe, par. 20.
- ³¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) [80] sur la nature de l'obligation générale imposée aux États parties au Pacte, adoptée le 29 mars 2004, rapport du Comité des droits de l'homme, vol. I, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40)*, annexe III, p. 195, par. 16 ; Comité contre la torture, observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, adoptée le 13 décembre 2012, rapport du Comité contre la torture, vol. I, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 44 (A/68/44)*, annexe X, p. 268 et 269, par. 9 et 10 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (E/C.12/GC/24), p. 14, par. 41, et p. 17, par. 53 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales (CEDAW/C/GC/38), p. 12, par. 43, et p. 24 et 25, par. 101 et 108.
- ³² Voir Mise en place du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2006 ; voir aussi, plus récemment, le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, joint en annexe à la lettre datée du 26 mai 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/ES-10/949). Voir aussi Agression

5. Il y a deux bonnes raisons d'inscrire le sujet de l'indemnisation au programme de travail de la Commission. Premièrement, la Commission pourrait procéder à un examen qui aurait une portée générale tout en étant suffisamment détaillé sur le fond pour rendre compte de l'importance de la question en droit de la responsabilité³³. Elle s'inspirerait de ses travaux sur la responsabilité de l'État en particulier³⁴ (dans lesquels il est question des règles secondaires d'indemnisation applicables dans le cadre de la réparation d'un préjudice causé par un fait internationalement illicite³⁵), et approfondirait la question tout en resserrant davantage le champ de son examen que ce qui avait été possible dans ses travaux antérieurs sur la responsabilité, dont le champ était plus large³⁶. Un exemple analogue dans les travaux antérieurs de la Commission, qui montre qu'elle a déjà apporté des précisions juridiques à des règles acceptées en matière de responsabilité, est le projet d'articles de 2006 sur la protection diplomatique, qui visait également à « donne[r] corps à [une] disposition » du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁷. Deuxièmement, la Commission examinerait ce sujet dans une perspective pratique, en exploitant les décisions de juridictions internationales concernant l'indemnisation qui se sont multipliées et diversifiées depuis l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, comme cela a été mentionné au paragraphe précédent, et fournissent de nouveaux éléments rendant le sujet concret et suffisamment facile à traiter du point de vue de la codification et du développement progressif³⁸. Dans tous les cas, la proposition s'appuie sur la position exprimée dans le document de travail de 2016, qui n'a fait que gagner en pertinence au cours des huit dernières années³⁹.

6. Les sections suivantes portent sur le champ d'application du sujet proposé et les questions à traiter (sect. I), la conformité du sujet aux critères de sélection des nouveaux sujets (sect. II), les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet proposé (sect. III) et la forme que pourrait prendre le résultat des travaux de la Commission (sect. IV). On trouvera également une bibliographie sélective.

I. Champ d'application du sujet proposé et questions à traiter

7. Le sujet s'inscrirait résolument dans le cadre des travaux de la Commission sur la responsabilité et respecterait son cadre conceptuel et ses distinctions analytiques, en particulier à deux égards. Premièrement, on tiendra pour acquise la distinction générale entre règles primaires et règles secondaires et, en particulier, entre, d'une part, l'obligation d'indemnisation pour un comportement qui est internationalement illicite et, d'autre part, l'obligation qu'ont les États de réparer les conséquences préjudiciables d'un comportement

contre l'Ukraine : recours et réparation, résolution [ES-11/5](#) de l'Assemblée générale du 14 novembre 2022, par. 4 ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Résolution établissant l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, adoptée le 12 mai 2023 (CM/Res(2023)3). Concernant la pratique des organes créés par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission d'indemnisation des Nations Unies, voir le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 108, par. 14 du commentaire de l'article 36, et p. 116, par. 4 du commentaire de l'article 38.

³³ Voir le document de travail établi par le Secrétariat (note 18 *supra*), par. 36 et 38.

³⁴ Voir le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 31, par. 1 du commentaire général ; le projet d'articles sur la protection diplomatique, *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 25, par. 2 du commentaire de l'article premier.

³⁵ Voir *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 97, art. 31, p. 101, art. 34, et p. 105, art. 36.

³⁶ *Ibid.*, p. 105, art. 36 ; projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 80, art. 36.

³⁷ Projet d'articles sur la protection diplomatique, *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 24, par. 2 du commentaire général (renvoyant à l'article 44 du projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 129).

³⁸ Voir le document de travail établi par le Secrétariat (note 18 *supra*), par. 38.

³⁹ *Ibid.*, par. 36 et 38.

que le droit international n'interdit pas (« *liability* »)⁴⁰. Deuxièmement, on partira du principe que les relations juridiques nouvelles qui résultent de la commission par un État d'un fait internationalement illicite, notamment en ce qui concerne la réparation des éventuels préjudices, ont un caractère général et ne varient pas en fonction de la nature de la règle primaire sous-jacente concernée (en l'absence de *lex specialis*)⁴¹.

8. Cette section traite, tour à tour, de l'intitulé du sujet proposé, du champ d'application de ce dernier et de la détermination et de l'application des règles du droit international relatives à l'indemnisation. Pour la distinction entre détermination et application, on reprend l'approche suivie par la Cour internationale de Justice dans ses arrêts récents sur l'indemnisation, dans lesquels elle formule la question de droit qui lui est soumise au regard des principes généraux du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ou compte tenu de celui-ci⁴², et y répond en se référant à diverses affaires de la jurisprudence qui fournissent les meilleurs exemples dans le domaine concerné du droit international⁴³.

A. Intitulé du sujet proposé

9. L'intitulé du sujet proposé est « Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite ». Il est inspiré de l'intitulé proposé dans le document de travail de 2016 (« Indemnisation en droit international »)⁴⁴, modifié eu égard au paragraphe 1 de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (« L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait »)⁴⁵. Il inscrit le sujet dans le cadre conceptuel des travaux antérieurs de la Commission sur la responsabilité internationale, en renvoyant clairement aux questions traitées par l'article 36. Il met l'accent sur le fait illicite et non sur le type d'entité qui en est responsable, de manière à inclure tant la responsabilité des États que celles des organisations internationales⁴⁶. De cette façon, il montre aussi que l'indemnisation due au titre des règles primaires en l'absence de fait internationalement illicite (« *liability* ») est exclue du champ d'application du sujet⁴⁷.

⁴⁰ Voir le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 32, par. 4 c) du commentaire général. Voir aussi le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *ibid.*, p. 159, par. 1 et 2 du commentaire général, et p. 161, par. 6 du commentaire de l'article premier ; le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 64, par. 6 du commentaire du principe 1 ; A. Boyle, « Liability for injurious consequences of acts not prohibited by international law », dans J. Crawford *et al.* (dir. publ), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 95.

⁴¹ Voir le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 31, par. 3 f) du commentaire général, et p. 151, par. 4 du commentaire de l'article 55.

⁴² Voir Ahmadou Sadio Diallo, *indemnisation* (note 13 *supra*), p. 331, par. 13 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (note 22 *supra*), p. 25 à 28, par. 29 à 35 et 41 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (note 23 *supra*), p. 50, par. 99 à 102.

⁴³ Voir Ahmadou Sadio Diallo, *indemnisation* (note 13 *supra*), p. 331, par. 13, p. 334 et 335, par. 24, p. 337, par. 33, p. 339 et 340, par. 40, et p. 342, par. 49 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (note 22 *supra*), p. 31, par. 52, et, de manière générale, p. 28 et suiv., part. III ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (note 23 *supra*), p. 137, par. 407, et, d'une manière générale, p. 58 et suiv., part. III.

⁴⁴ Document de travail établi par le Secrétariat (note 18 *supra*), sect. II.E.

⁴⁵ Voir le paragraphe 1 de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 105.

⁴⁶ Pour plus de détails, voir *infra*, par. 13.

⁴⁷ Voir *supra* la note 40.

B. Champ d'application du sujet proposé

10. Si le sujet se concentre principalement sur l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il traite également d'autres questions qui se posent nécessairement dans le cadre de la détermination des règles relatives à l'indemnisation et couramment dans le cadre de leur application dans la pratique. Il porte sur l'indemnisation due en raison de faits internationalement illicites, indépendamment de l'origine et de la nature des règles primaires applicables⁴⁸ ; en ce sens, il se distingue des sujets qui portaient sur l'indemnisation découlant de la violation de règles primaires particulières⁴⁹. En outre, il ne couvre que l'indemnisation et est sans préjudice des autres conséquences d'un fait internationalement illicite, telles que les autres formes de réparation (restitution et satisfaction), la cessation et les garanties de non-répétition⁵⁰. Le sujet s'inscrit pleinement dans le cadre des obligations coutumières et conventionnelles de réparation intégrale⁵¹, laquelle peut prendre différentes formes, dont l'indemnisation⁵², et ne les remet pas en question. Le sujet ne porte pas sur les questions abordées dans la première partie du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (« Le fait internationalement illicite de l'État »), telles que les obligations internationales en vigueur à l'égard de l'État ou l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait pour lequel une circonstance excluant l'illicéité a été invoquée⁵³. Il n'aborde pas non plus les questions soulevées dans la troisième partie du projet d'articles (« Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État »), telles que l'invocation de la responsabilité de l'État ou les contre-mesures, ou, plus généralement, la mise en œuvre de la responsabilité⁵⁴.

11. Le champ d'application du sujet est circonscrit par deux éléments : les entités qui ont le droit d'être indemnisées et les entités qui sont tenues de fournir une indemnisation.

⁴⁸ Voir l'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 57.

⁴⁹ Voir le paragraphe 3 de l'article 12 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et les paragraphes 17 à 23 du commentaire y relatif, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, chap. IV, par. 45 ; C. Grossman Guiloff, « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *ibid.*, annexe B, par. 23 a) ; le paragraphe 4 de la conclusion 19 et le paragraphe 18 du commentaire de la conclusion 19 du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la Commission en seconde lecture, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. IV, sect. E.2, par. 44 ; le paragraphe 1 du principe 9 et les paragraphes 5 à 8 du commentaire du principe 9 du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adopté par la Commission en seconde lecture, *ibid.*, chap. V, sect. E.2, par. 59.

⁵⁰ Voir les articles 30, 35 et 37 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 94, 102 et 113, respectivement.

⁵¹ Voir *Activités armées sur le territoire du Congo* (note 23 *supra*), p. 43, par. 70.

⁵² *Ibid.*, p. 50, par. 101. Voir aussi, concernant la réhabilitation, *Ahmadou Sadio Diallo, indemnisation* (note 13 *supra*), opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 347, p. 378 à 380, par. 81 à 85 ; *Principes fondamentaux et directives ...* (note 30 *supra*), par. 21.

⁵³ Voir les articles 13 et 27 b) du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 60 et 91, respectivement. Voir aussi Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *CMS Gas Transmission Company v. Argentine Republic, affaire n° ARB/01/08, décision d'annulation du 25 septembre 2007*, par. 146 et 147 ; Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *EDF International SA et al. v. Argentine Republic, affaire n° ARB/03/23, décision d'annulation du 5 février 2016*, par. 330.

⁵⁴ La pluralité d'acteurs responsables peut également avoir une incidence sur la détermination du contenu de la responsabilité, *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra* la note 23), p. 49 et 50, par. 98 (où il est fait référence au commentaire de l'article 47 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 133).

12. Premièrement, le sujet traite de l'indemnisation due dans le cadre interétatique⁵⁵ ainsi que des situations où le droit à indemnisation naît directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État⁵⁶. Cela découle du fait que, comme de coutume, il a été fait mention d'éléments ne se limitant pas au cadre interétatique dans le commentaire de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁷ et dans l'arrêt *Ahmadou Sadio Diallo*⁵⁸, ainsi que du fait que de nombreuses décisions récentes sur le sujet ont été rendues dans des affaires portées par des particuliers et d'autres entités non étatiques devant des cours régionales des droits de l'homme et des tribunaux arbitraux chargés de régler les différends entre investisseurs et États⁵⁹.

13. Deuxièmement, le sujet porte sur l'indemnisation découlant du droit de la responsabilité des États et des organisations internationales⁶⁰. Ce qui est logique, puisque les règles relatives à l'indemnisation sont exprimées de façon identique dans le projet d'articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales⁶¹ et que d'autres éléments pertinents pourraient être tirés des travaux de la Commission sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties⁶². Les travaux sur le sujet seraient axés sur les aspects du droit de la responsabilité des organisations internationales qui ne soulèvent pas de questions distinctes de celles que pose la responsabilité des États et s'appuieraient sur les travaux de la Commission sur d'autres sujets et les complèteraient sans faire double emploi. Par souci de sécurité, le sujet ne traiterait pas de la réparation à accorder par une personne condamnée par une juridiction internationale comme la Cour pénale internationale aux victimes ou à leurs ayants droit⁶³.

C. Détermination des règles de droit international relatives à l'indemnisation

14. En prenant le document de travail de 2016 comme point de départ, la Commission pourrait examiner un ensemble de questions ayant trait à la détermination et la clarification des règles applicables en matière d'indemnisation qui sont énoncées à l'article 36 et dans d'autres dispositions portant plus généralement sur la réparation. Premièrement, elle s'intéresserait aux conditions dans lesquelles une indemnisation est applicable, confirmant ainsi que l'indemnisation n'est ni la première ni la seule forme de réparation⁶⁴.

⁵⁵ Voir le paragraphe 1 de l'article 33 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ibid.*, p. 101.

⁵⁶ Voir *ibid.*, le paragraphe 2 de l'article 33 et le paragraphe 4 du commentaire de l'article 33, p. 101.

⁵⁷ *Ibid.*, commentaire de l'article 36, par. 6, p. 106, par. 19, p. 109, par. 27 et 32, p. 111 et 112, et notes 515, 516, 520 à 522, 524, 546, 547, 549, 550, 553, 555 à 560, 564 à 566, 570, 576 et 579, p. 105 et suiv. Voir aussi le troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document [A/CN.4/507](#) et [Add.1](#) à 4, p. 52 à 54, par. 156 à 158.

⁵⁸ *Ahmadou Sadio Diallo, indemnisation* (note 13 *supra*), p. 331, par. 13, et déclaration de M. le juge Greenwood, p. 391, à la page 394, par. 8.

⁵⁹ Organisation des Nations Unies, *Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts* (note 20 *supra*), p. 396 à 414. Voir aussi Grossman Guiloff (note 49 *supra*), par. 20.

⁶⁰ Voir *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 174, à la page 181 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 62, aux pages 88 et 89, par. 66.

⁶¹ À ceci près que le terme « État » a été remplacé par le terme « organisation internationale » : voir le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 80, par. 4 du commentaire de l'article 36. Ces articles ont également été repris moyennant des modifications minimales d'autres points relatifs au contenu de la responsabilité qui sont pertinents pour l'indemnisation, voir *ibid.*, p. 78, par. 8 du commentaire de l'article 31, p. 81, commentaire de l'article 38, et p. 81 et 82, par. 1 du commentaire de l'article 39.

⁶² Voir l'étude du Secrétariat sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties ([A/CN.4/764](#)).

⁶³ Cour pénale internationale, Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15-2074, *Reparations Order*, 28 février 2024, par. 56 à 58 et 77 à 87.

⁶⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 97, par. 2 de l'article 31, et p. 119, par. 5 du commentaire général

Deuxièmement, concernant la notion de « dommage », elle devrait tenir compte de l'article 36 et du paragraphe 2 de l'article 31, examiner la question des dommages matériels et moraux ainsi que confirmer l'illicéité des dommages et intérêts punitifs⁶⁵. Elle pourrait également aborder la question laissée sans réponse par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* et se demander « si un dommage macroéconomique résultant d'une violation de l'interdiction de l'emploi de la force, ou, plus généralement, tout dommage de ce type, ouvre droit à indemnisation en droit international »⁶⁶. Troisièmement, le terme « causé », qui figure aussi à l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 31, appellerait un examen des facteurs qui peuvent être pertinents pour l'appréciation de la causalité, une distinction entre la causalité de fait et la causalité en droit, ainsi qu'une discussion sur l'effet de l'atténuation du dommage, de la concomitance de plusieurs facteurs et de la responsabilité concurrente de plusieurs facteurs ou acteurs⁶⁷. Quatrièmement, la Commission pourrait souhaiter examiner ou réexaminer une autre question laissée sans réponse dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* et se demander « si, la détermination du montant de l'indemnisation devrait prendre en compte le fardeau financier imposé à l'État responsable, eu égard à sa situation économique »⁶⁸. Cinquièmement, elle pourrait étudier la pertinence de l'équité⁶⁹ et des principes généraux du droit⁷⁰ pour ce sujet. Sixièmement, les questions connexes des intérêts et de la contribution au préjudice, qui font respectivement l'objet des articles 38 et 39, pourraient également être examinées, étant donné que, dans la pratique, ces éléments jouent un rôle important dans la détermination de l'indemnisation⁷¹. Enfin, un dernier point auquel la Commission pourrait s'intéresser est celui plus général de l'indemnisation devant les différentes juridictions, et il comporte deux volets. Le premier concerne la question de savoir si et dans quelle mesure les règles secondaires applicables peuvent être affectées par la nature de l'entité invoquant la responsabilité, en particulier des entités non étatiques (ou certaines d'entre elles). Le deuxième concerne l'uniformité des approches suivies dans différents contextes et la question de savoir si ces principes sont susceptibles d'être appliqués de manière systématique et cohérente, de sorte que le montant des indemnités allouées puisse être considéré comme juste par rapport à celui des indemnités accordées dans d'autres affaires⁷².

du chapitre III de la deuxième partie. Voir aussi, sur le choix de la forme de réparation, *ibid.*, p. 128, par. 2 b) de l'article 43.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 97, par. 2 de l'article 31 et p. 106, par. 4 du commentaire de l'article 36.

⁶⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra* la note 23), p. 130, par. 381, et opinion individuelle de M. le juge Robinson, p. 165, aux pages 183 et 184, par. 44 à 46.

⁶⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 97, par. 1 de l'article 31 et p. 107 et 108, par. 9 à 13 du commentaire de l'article 36 ; document de travail établi par le Secrétariat (voir *supra* la note 18), par. 41. En ce qui concerne l'incidence du droit de l'occupation sur le lien de causalité requis, voir *Activités armées sur le territoire du Congo* (note 23 *supra*), p. 44 et 45, par. 78, et opinion individuelle de M. le juge Yusuf, p. 145, aux pages 146 et suiv., sect. II.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 137, par. 407, et opinion individuelle de M. le juge Yusuf, p. 154, par. 23. Voir aussi *Sentence finale, Réclamations de dommages de l'Érythrée* (note 28 *supra*), par. 19 à 23 ; *Sentence finale, Réclamations de dommages de l'Éthiopie* (*ibid.*), par. 19 à 23 ; *Arbitrage Duzgit Integrity* (note 25 *supra*), opinion dissidente de M. le juge Kateka, par. 24 à 26.

⁶⁹ Voir *Ahmadou Sadio Diallo, indemnisation* (note 13 *supra*), p. 334 et 335, par. 24, et déclaration de M. le juge Greenwood, p. 391, aux pages 393 et 394, par. 5, 7 et 9 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (note 22 *supra*), p. 26 et 27, par. 35 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (note 23 *supra*), p. 51 et 52, par. 106, p. 70 et 71, par. 164 et 166, p. 76, par. 181, p. 79, par. 193, p. 83, par. 206, p. 88 et 89, par. 225, p. 98, par. 258, et p. 127, par. 365.

⁷⁰ Voir le deuxième rapport sur la responsabilité des États, par M. Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 1989*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/425 et Add.1, p. 10 et 11, par. 27 à 29 ; *The Islamic Republic of Iran v. the United States of America, affaires n° A15 (II:A), A26 (IV) et B43, sentence partielle n° 604-A15 (II:A)/A26 (IV)/B43-FT du 10 mars 2020* (note 19 *supra*), p. 459, par. 1793 et 1794, p. 461 et 462, par. 1797, p. 505, par. 1946 et p. 542 et 543, par. 2087.

⁷¹ P. Nevill, « Award of interest by international courts and tribunals », *British Year Book of International Law*, vol. 78, n° 1 (2007), p. 255 à 341 ; D. Dreysse, *Le comportement de la victime dans le droit de la responsabilité internationale*, Paris, Dalloz, 2021.

⁷² *Ahmadou Sadio Diallo, indemnisation* (voir *supra* la note 13) et déclaration de M. le juge Greenwood, p. 391, aux pages 393 et 394, par. 7, 8 et 9. Voir aussi *Arctic Sunrise, sentence sur l'indemnisation* (note 25 *supra*), p. 338, par. 73.

D. Application des règles de droit international relatives à l'indemnisation

15. Un autre ensemble de questions, qui avaient elles aussi été évoquées dans le document de travail de 2016, concerne l'application des règles relatives au quantum de l'indemnisation et la détermination de celui-ci, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'article 38 (« Intérêts »). Les questions juridiques pertinentes porteraient, en premier lieu, sur la détermination des principes applicables à l'indemnisation et les différentes méthodes d'évaluation de la juste valeur marchande, y compris les rapports qu'elles entretiennent les unes avec les autres⁷³. En deuxième lieu, il faudrait s'intéresser au calcul du manque à gagner⁷⁴. La Commission pourrait étudier la manière dont ont été abordés dans les décisions rendues depuis 2001 les aspects négatifs de la règle (la circonspection avec laquelle sont généralement reçues les réclamations émaillées d'éléments relevant foncièrement du domaine de la spéculation⁷⁵ et, surtout, le fait qu'il n'est, de manière générale, pas recommandé d'allouer des indemnités pour manque à gagner et des intérêts sur les capitaux productifs de profits pendant la même période afin d'éviter une double indemnisation⁷⁶), ainsi que les catégories d'indemnités pour manque à gagner qui ont été recensées⁷⁷. Une autre question, qui n'a pas occupé une place prépondérante dans les débats de la Commission, est celle de savoir si l'octroi d'indemnités pour manque à gagner dans le cas où l'évaluation des actifs productifs de revenus a déjà pris en compte leur efficacité dans la production de profits futurs entraîne une double indemnisation⁷⁸. En troisième lieu, la Commission pourrait se pencher sur le choix du taux d'intérêt et sur l'alternative entre intérêts simples et intérêts composés⁷⁹, de sorte à reconsidérer, compte tenu de la pratique depuis 2001, les intérêts composés, à l'égard desquels elle avait fait preuve de scepticisme dans le commentaire de l'article 38⁸⁰. Enfin, dans le droit fil de l'approche de la Cour internationale de Justice décrite au paragraphe 8 ci-dessus, la Commission recenserait les meilleures pratiques et méthodes de calcul des indemnités dans des domaines spécialisés donnés, comme cela a été fait dans le commentaire de l'article 36⁸¹. Pour donner un exemple de ce que cet exercice pourrait impliquer, on peut indiquer que l'octroi d'une somme globale dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* a donné lieu à des avis juridiques très divers, lesquels

⁷³ Document de travail établi par le Secrétariat (note 18 *supra*), par. 41.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Voir les paragraphes 27 et 32 du commentaire de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 111 et 112 (approuvés dans *Ahmadou Sadio Diallo, indemnisation* (voir *supra* la note 13), p. 342, par. 49).

⁷⁶ Voir le paragraphe 33 du commentaire de l'article 36 et le paragraphe 11 du commentaire de l'article 38 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 112 et 117, respectivement.

⁷⁷ Voir les paragraphes 27 à 31 du commentaire de l'article 36, *ibid.*, p. 111 et 112.

⁷⁸ Voir A. C. Smutny, « Some observations on the principles relating to compensation in the investment treaty context », *ICSID Review - Foreign Investment Law Journal*, vol. 22 (2007), p. 1, aux pages 11 à 14.

⁷⁹ Document de travail établi par le Secrétariat (note 18 *supra*), par. 41.

⁸⁰ Voir les paragraphes 8 et 9 du commentaire de l'article 38 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 116 et 117. Dans des affaires interétatiques qui ont été jugées après 2001, il a été fait droit à des demandes d'intérêts composés dans des différends en matière de droit de la mer, alors que le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis les a rejetés et que la Cour internationale de Justice n'a pas eu à se prononcer sur cette question ; dans les arbitrages entre investisseurs et États, les intérêts composés sont de plus en plus souvent accordés lorsqu'ils sont demandés, quoique pas immanquablement. Voir M. Paparinskis, « Article 38 », dans P. Bodeau-Livinec et P. Galvão Teles (dir. publ.), *Articles on State Responsibility for Internationally Wrongful Acts: a Commentary*, Oxford University Press, à paraître.

⁸¹ Voir les paragraphes 7 à 34 du commentaire de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 106 à 113 ; les paragraphes 5 à 8 du commentaire du principe 9 du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. V, sect. E.2, par. 59.

pourraient nourrir les débats sur le fondement juridique de cette décision ainsi que les conditions et les modalités pratiques de son exécution⁸².

II. Le sujet proposé et les critères de sélection des nouveaux sujets

16. Le sujet proposé satisfait aux critères de choix des nouveaux sujets fixés par la Commission⁸³.

17. Premièrement, le sujet proposé correspond aux besoins des États⁸⁴. Les règles secondaires de responsabilité en matière d'indemnisation revêtent une importance pratique croissante pour les États dans différents domaines du droit international et devant différentes juridictions internationales, comme en témoigne l'invocation explicite fréquente, devant les juridictions internationales et dans les décisions qu'elles rendent, de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et des dispositions connexes⁸⁵. Tous les États peuvent être visés par des demandes d'indemnisation *et* eux-mêmes, ou leurs ressortissants directement, peuvent invoquer la responsabilité d'autres États. On a montré dans l'introduction la quantité de faits nouveaux intervenus depuis 2001, notamment les décisions de la Cour internationale de Justice, des tribunaux statuant sur des plaintes déposées au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, de la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, des cours régionales et des organes universels d'experts traitant des droits de l'homme, des tribunaux d'arbitrage entre investisseurs et États et des registres des dommages⁸⁶. Des procédures contentieuses récemment engagées devant la Cour internationale de Justice dans le but précis d'obtenir une indemnisation donnent à penser que la question de l'indemnisation restera globalement importante à l'avenir⁸⁷. Dans ces conditions, il semblerait qu'il soit dans l'intérêt commun des États de disposer de règles plus claires et de connaître les meilleurs exemples de leur application, afin de favoriser un règlement pacifique des différends internationaux devant des juridictions internationales, ou dans le cadre d'autres instances moins formelles où des demandes d'indemnisation – ou la

⁸² *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra* la note 23), p. 51 et suiv., par. 106, 107, 166, 181, 193, 206, 221, 225, 226, 253, 258, 298, 310, 322, 332, 344, 363, 365, 366, 392 et 405 ; déclaration de M. le juge Tomka, p. 140, aux pages 142 et 143, par. 9 ; opinion individuelle de M. le juge Yusuf, p. 145, aux pages 153 à 164, sect. III et IV ; opinion individuelle de M. le juge Robinson, p. 165 ; déclaration de M. le juge Salam, p. 185, à la page 189, par. 17, et à la page 191, par. 23 ; opinion individuelle de M. le juge Iwasawa, p. 192, à la page 193, par. 4 et 5, et aux pages 195 et 196, par. 10 ; opinion dissidente de M. le juge ad hoc Daudet, p. 200, aux pages 207 et 208, par. 27 et 29.

⁸³ *Annuaire ... 1997*, vol II (2^e partie), p. 72 et 73, par. 238 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. X, sect. C, par. 252.

⁸⁴ Document de travail établi par le Secrétariat (voir *supra* la note 18), par. 38 (« Une telle évolution met en évidence à la fois le besoin et la possibilité d'adopter une méthode plus générale de déterminer le quantum de l'indemnité en droit de la responsabilité internationale. »).

⁸⁵ Voir, Organisation des Nations Unies, *Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts* (note 20 *supra*), p. 383 à 414 (art. 36). Voir aussi *ibid.*, p. 320 à 354 (art. 31), 362 à 369 (art. 34), 422 à 437 (art. 38) et 438 à 445 (art. 39).

⁸⁶ Voir *supra* les notes 20 à 32.

⁸⁷ *Application of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Canada and the Netherlands v. Syrian Arab Republic)*, *Joint Application Instituting Proceedings filed with the Registry on 8 June 2023*, disponible sur le site Web de la Cour internationale de Justice (<https://www.icj-cij.org>), dans l'onglet Affaires, par. 60 (al. f) ; *Violations alléguées des immunités des États (République islamique d'Iran c. Canada)*, *requête introductive d'instance enregistrée au greffe de la Cour le 27 juin 2023*, *ibid.*, par. 26 (al. f) ; *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)*, *Application Instituting Proceedings concerning a Dispute under the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation filed with the Registry on 4 July 2023*, *ibid.*, par. 41 c) ii).

défense contre de telles demandes – sont examinées, préparées et réglées⁸⁸. Les travaux que la Commission a consacrés à la responsabilité internationale sont au cœur de cette évolution et la Commission, tenant compte des contributions importantes des juridictions ainsi que des organisations spécialisées, serait la mieux placée pour traiter le sujet au niveau général et universel⁸⁹.

18. Deuxièmement, le sujet est suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États et des décisions judiciaires pour se prêter à une codification et un développement progressif. La Commission pourrait s'appuyer sur ses précédents travaux concernant la responsabilité des États, la responsabilité des organisations internationales et la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ainsi que sur les décisions rendues par des juridictions internationales dans différents domaines du droit international⁹⁰. Grâce à la richesse et à la représentativité du corpus de décisions, en particulier celles rendues depuis l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁹¹, il devrait être possible, après une évaluation minutieuse, de déterminer des règles d'indemnisation véritablement universelles qui reflètent les points de vue des différents systèmes juridiques et des différentes régions du monde⁹². Les principales décisions récentes ont été rendues au sujet de différends qui concernaient seulement des États africains ou seulement des États latino-américains⁹³ (et dans d'autres cas, des États d'Europe occidentale et d'autres États ont souvent été mis en cause)⁹⁴, et les règles récentes ont été fortement influencées par les contributions des institutions régionales africaines et américaines⁹⁵. Les principaux textes de

⁸⁸ Brattle Group, *The Report on Reparation for Transatlantic Chattel Slavery in the Americas and the Caribbean*, 8 juin 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://uwitv.global/news/reparations-symposium-brattle-paper>.

⁸⁹ CNUDCI, Résumé de la réunion intersessions sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) présenté par le Gouvernement belge (A/CN.9/WG.III/WP.242), par. 46 (« on a dit qu'il faudrait veiller à ce que ce projet [de disposition 23 sur l'évaluation des réparations et des compensations] s'aligne sur les principes de droit international coutumier concernant la réparation intégrale du préjudice causé par des faits internationalement illicites »). Voir également CNUDCI, Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) : évaluation des dommages et indemnisation, Note du Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.220), par. 8, 15 à 17, 31, 35, 38, 43, 49, 57 et 61 ; Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-troisième session (Vienne, 5-16 septembre 2022) (A/CN.9/1124), chap. VI ; et Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarante-sixième session (Vienne, 9-13 octobre 2023) (A/CN.9/1160), chap. IV.C.

⁹⁰ Document de travail établi par le secrétariat (voir *supra* la note 18), par. 39.

⁹¹ Voir Organisation des Nations Unies, *Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts* (note 20 *supra*), p. 396 à 414.

⁹² Voir la conclusion 3 des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international adopté provisoirement par la Commission, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 10 (A/78/10)*, chap. VII, sect. C.2, par. 127.

⁹³ Ahmadou Sadio Diallo, *indemnisation* (voir *supra* la note 13). *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (voir *supra* la note 22) ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra* la note 23). Voir aussi *Sentence finale, Réclamations de dommages de l'Érythrée* (note 28 *supra*) ; *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie* (ibid.) ; et *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)* (note 25 *supra*).

⁹⁴ Par exemple, *The Islamic Republic of Iran v. the United States of America, affaires n°s A15 (IV) et A24, sentence finale n° 602-A15(IV)/A24-FT du 2 juillet 2014* (voir *supra* la note 19) ; *The Islamic Republic of Iran v. the United States of America, affaires n°s A15 (II:A), A26 (IV) et B43, sentence partielle n° 604-A15 (II:A)/A26 (IV)/B43-FT du 10 mars 2020* (voir *supra* la note 19) ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt* (voir *supra* la note 13). Voir aussi *Certains actifs iraniens* (note 24 *supra*).

⁹⁵ Ahmadou Sadio Diallo, *indemnisation* (voir *supra* la note 13), p. 331, par. 13, p. 333 et 334, par. 18 à 24, p. 337, par. 33 et p. 339 et 340, par. 40 ; opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 370 à 378, par. 60 à 80 ; déclaration de M. le juge Yusuf, p. 385, à la page 386, par. 5, et p. 389, par. 15 ; et déclaration de M. le juge Greenwood, p. 394, par. 9.

la doctrine sur l'indemnisation et la réparation sont aussi le reflet d'une grande diversité de genres⁹⁶.

19. Troisièmement, le sujet est concret et suffisamment facile à traiter aux fins du développement progressif et de la codification⁹⁷. Le sujet relève du droit de la responsabilité internationale, qui est l'un des domaines dans lesquels, en raison de son caractère universaliste et généraliste, la Commission a depuis longtemps une expertise considérable⁹⁸. Des juridictions internationales ont considéré que le projet d'articles sur la protection diplomatique, quelque peu similaire au présent sujet proposé par la façon dont il a été circonscrit, reflétait le droit international coutumier sur plusieurs points⁹⁹.

20. Quatrièmement, si l'indemnisation est un sujet traditionnel dans le domaine de la responsabilité des États, la présente proposition est motivée par l'évolution constatée en droit international, en particulier le nombre de décisions adoptées par des juridictions internationales sur le sujet depuis l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la qualité de ces décisions, ainsi que leur importance accrue dans les relations internationales¹⁰⁰.

21. Enfin, la pratique récente de la Commission permet de conclure que le sujet de l'indemnisation satisfait aux critères. En 2019, la Commission a inclus dans le programme de travail à long terme le sujet proposé par M. Claudio Grossman Guiloff, « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », dans le cadre duquel l'indemnisation est considérée comme l'un des éléments de la réparation intégrale en cas de violation de ces obligations primaires¹⁰¹. Dans le cadre d'autres sujets dont l'examen est achevé, l'indemnisation a été vue comme un élément d'une réparation intégrale en cas de violation des obligations primaires concernées¹⁰². Ces exemples, quoique très différents du

⁹⁶ Voir Whiteman (note 1 *supra*) ; B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pédone, 1973 ; C. Gray, *Judicial Remedies in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1987 ; P. N. Okowa, *State Responsibility for Transboundary Air Pollution in International Law*, Oxford, University Press, 2000, chap. 6, p. 171 à 202 ; Shelton, « Righting wrongs... » (note 17 *supra*) ; Xue H., *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge University Press, 2003 ; Nevill (note 71 *supra*) ; Smutny (note 78 *supra*) ; I. Marboe, *Die Berechnung von Entschädigung und Schadenersatz in der internationalen Rechtsprechung*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 2009 ; Higgins (note 17 *supra*) ; C. L. Beharry (ed.), *Contemporary and Emerging Issues on the Law of Damages and Valuation in International Investment Arbitration*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018 ; V. Fikfak, « Changing state behaviour: damages before the European Court of Human Rights », *European Journal of International Law*, vol. 29, n° 4 (novembre 2018), p. 1091 à 1125 ; Dreyssé (note 71 *supra*).

⁹⁷ Document de travail établi par le Secrétariat (voir *supra* la note 18), par. 38 (« Depuis l'adoption des articles de 2001, la jurisprudence internationale sur la fixation du quantum de l'indemnisation s'est développée et diversifiée, ce qui rend le sujet concret et suffisamment facile à traiter du point de vue de la codification et du développement progressif. »).

⁹⁸ Voir Organisation des Nations Unies, *Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts* (note 20 *supra*).

⁹⁹ Voir Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 582, à la page 599, par. 39 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, p. 558, à la p. 605, par. 129 ; et *Certains actifs iraniens* (note 24 *supra*), par. 61, 66 et 68. Voir aussi *Navire « Virginia G »* (note 25 *supra*), p. 53, par. 153 ; *Chypre c. Turquie* (note 26 *supra*), par. 45 et 46 ; *Arctic Sunrise, sentence sur le fond du 14 août 2015* (voir *supra* la note 25), p. 210, à la page 256, note 168 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, Exceptions préliminaires, TIDM Recueil 2016, p. 44, à la page 102, par. 266 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *H. F. et autres c. France, requêtes n°s 24384/19 et 44234/20, arrêt du 14 septembre 2022*, par. 87 à 92, 211 et 257.

¹⁰⁰ En 2023, l'Institut de droit international a établi la Douzième Commission : La détermination du quantum dans les procédures judiciaires internationales, voir <https://www.idi-iil.org/fr/commissions/page/2/>.

¹⁰¹ Grossman Guiloff (voir *supra* la note 49), par. 23 a).

¹⁰² Voir les paragraphes 17 à 23 du commentaire de l'article 12 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission en seconde lecture, Rapport de la

sujet proposé qui porte sur l'indemnisation au titre de règles secondaires générales et ne se limite pas à la responsabilité en cas de violation d'obligations primaires particulières, montrent que la Commission a récemment considéré certaines questions connexes comme relevant de son mandat.

III. Travaux antérieurs de la Commission sur le sujet proposé

22. La position de la Commission sur l'indemnisation dans le cadre du droit international de la responsabilité des États, qu'elle a adoptée dans le cadre de son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, remonte à l'époque du quatrième Rapporteur spécial sur la responsabilité des États, M. Gaetano Arangio-Ruiz¹⁰³. En 1993, la Commission a adopté en première lecture le projet d'article 8 (« Indemnisation ») et les commentaires y relatifs¹⁰⁴ (ce projet est devenu, après renumérotation, l'article 44 dans le projet d'articles de 1996 sur la responsabilité des États) :

« 1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature ;

2. Aux fins du présent article, l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par l'État lésé et peut comprendre des intérêts et, le cas échéant, le manque à gagner. »¹⁰⁵.

23. Le cinquième Rapporteur spécial sur la responsabilité des États, M. James Crawford, a abordé la question de l'indemnisation en 2000 dans son troisième rapport sur la responsabilité des États¹⁰⁶. Selon lui, la Commission « était placée devant une alternative : elle pouvait soit rédiger l'article 44 de façon succincte et y fixer un principe très général en termes souples, soit s'avancer quelque peu dans le détail et chercher à être exhaustive »¹⁰⁷. Crawford a souligné qu'il était indispensable de tenir compte des différentes relations juridiques en cause, y compris des relations juridiques avec des entités non étatiques¹⁰⁸. Compte tenu de cette discussion, en 2000, le Comité de rédaction a provisoirement adopté en seconde lecture le projet d'article 37 (« Indemnisation »), dont le libellé était identique à celui de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁰⁹. L'accueil des États a été généralement bon¹¹⁰ et, en 2001, le Comité de rédaction a décidé de conserver le texte de l'année précédente sans aucune modification¹¹¹.

Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, chap. IV, sect. E.2, par. 45 ; et les paragraphes 5 à 8 du commentaire du principe 9 du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. VI, sect. C.2, par. 71.

¹⁰³ Deuxième rapport sur la responsabilité des États, par M. Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 1989*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/425 et Add.1, chap. II, p. 8 et suiv.

¹⁰⁴ Voir *Annuaire ... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 70 à 79 ; et *ibid.*, vol. I, 2321^e séance, 19 juillet 1993, p. 173 à 175, par. 42 à 73, 2322^e séance, 19 juillet 1993, p. 180 à 183, par. 33 à 77, 2323^e séance, 20 juillet 1993, p. 183 à 185, par. 1 à 33, et 2324^e séance, 21 juillet 1993, p. 185 à 187, par. 1 à 10

¹⁰⁵ Art. 44 du projet d'articles sur la responsabilité des États, *Annuaire ... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 67.

¹⁰⁶ Troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/507 et Add.1 à 4, p. 50 à 56, par. 147 à 166.

¹⁰⁷ *Annuaire ... 2000*, vol. II (2^e partie), p. 41, par. 192.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 45, par. 230.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 71, par. 37.

¹¹⁰ Quatrième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 2001*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/517 et Add.1, p. 9 et 10, par. 33 et 34 (voir les questions limitées concernant le préjudice moral et la possibilité de réaliser une évaluation financière), et annexe, p. 19 et 23.

¹¹¹ Voir la première déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Peter Tomka, sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite [responsabilité des États], disponible sur le site Internet de la Commission, documents de la cinquante-troisième session.

24. Pour apprécier pleinement le droit en matière d'indemnisation de dommages causés par un fait internationalement illicite, il faut lire l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en parallèle avec d'autres dispositions de la deuxième partie (« Contenu de la responsabilité internationale de l'État »). Le terme « dommage » et la notion de cause sont développés à l'article 31 (« Réparation »). En seconde lecture, la Commission a choisi de présenter ces points comme relevant du principe général de la réparation intégrale, et non spécialement de l'indemnisation (comme en première lecture)¹¹². La notion de cause est développée dans le paragraphe 1 du commentaire de l'article 31 : il est expliqué que divers facteurs peuvent entrer en ligne de compte pour établir le lien de causalité dans le cas de différentes violations d'obligations internationales¹¹³, que l'atténuation des dommages est envisageable¹¹⁴ mais (à la différence de la première lecture)¹¹⁵, qu'une concomitance de causes n'a aucune influence sur l'étendue de la réparation¹¹⁶. La notion de « dommage » renvoie au paragraphe 2 de l'article 31 ; il s'agit de tout dommage, tant matériel que moral¹¹⁷, des notions explicitées dans le commentaire comme devant s'entendre, respectivement, de tout dommage causé à des biens ou à d'autres intérêts de l'État ou de ses nationaux susceptible d'être évalué en termes pécuniaires, et des souffrances causées à l'individu, de la perte d'êtres chers ou d'une injure personnelle¹¹⁸. Deux autres dispositions sont formulées de manière à s'appliquer à toutes les formes de réparation mais sont particulièrement importantes pour l'indemnisation dans la pratique : il s'agit de l'article 38 (« Intérêts »)¹¹⁹ et de l'article 39 (« Contribution au préjudice »)¹²⁰.

25. La question de l'indemnisation s'est encore posée à la Commission après l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans

¹¹² Voir *Annuaire ... 2001*, vol. I, 2682^e séance, 30 mai 2001, p. 109, par. 6. Voir aussi l'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité des États, *Annuaire ... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 67. *Annuaire ... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 71 à 73, par. 6 à 13 du commentaire du projet d'article 44 [initialement numéroté article 8] (sur le lien de causalité), et p. 73 et 74, paragraphes 16 à 19 du même commentaire (sur le dommage matériel et moral) ; et les articles 31 et 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 97 et 105, respectivement. Voir aussi le troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document [A/CN.4/507](#) et [Add.1](#) à 4, p. 19 à 21, par. 27 à 29 et 31 à 37.

¹¹³ Par. 9 et 10 du commentaire de l'article 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 98 et 99 (voir, de même, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière* (note 22 *supra*), p. 26, par. 34).

¹¹⁴ Par. 11 du commentaire de l'article 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 99 (explicitement approuvé dans *The Islamic Republic of Iran v. the United States of America*, affaires n^{os} A15 (II:A), A26 (IV) and B43, sentence partielle n^o 604-A15 (II:A)/A26 (IV)/B43-FT du 10 mars 2020 (voir note 19 *supra*), par. 1796). Voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)* (note 6 *supra*), p. 55, par. 80.

¹¹⁵ *Annuaire ... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 72 et 73, par. 12 et 13 du commentaire du projet d'article 44 [initialement article 8].

¹¹⁶ Par. 12 et 13 du commentaire de l'article 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 99 et 100 (explicitement approuvé dans *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra* la note 22), p. 49, par. 98).

¹¹⁷ Voir la première déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Peter Tomka, sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite [responsabilité des États], disponible sur le site Internet de la Commission, documents de la cinquante-troisième session.

¹¹⁸ Par. 2 de l'article 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et par. 5 du commentaire y relatif, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 97.

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 38, p. 115. Voir aussi la première déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Peter Tomka, sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite [responsabilité des États], disponible sur le site Internet de la Commission, documents de la cinquante-troisième session (« une simple référence dans le contexte de l'indemnisation... dans le projet d'articles adopté en première lecture » [traduction non officielle]).

¹²⁰ Art. 39 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 117.

le cadre du projet d'articles sur la protection diplomatique, en dépit de ce qu'attendait M. Crawford¹²¹, la question de la quantification de l'indemnisation dans le cadre d'un préjudice causé à des étrangers n'a pas été retenue¹²². Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales reproduit pour l'essentiel le texte de l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans la disposition relative à l'indemnisation¹²³. Il a aussi été question d'indemnisation dans le cadre du sujet Succession d'États en matière de responsabilité de l'État¹²⁴. Comme on l'a déjà fait observer aux paragraphes 3 et 21 ci-dessus, respectivement, le Secrétariat a considéré l'indemnisation comme un futur sujet possible¹²⁵, et il en a été question dans le plan d'étude du sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »¹²⁶ et dans divers sujets dont l'examen est achevé¹²⁷.

IV. La forme que pourrait prendre le résultat des travaux de la Commission

26. Les travaux de la Commission pourraient prendre la forme de principes, comme ceux dans le cadre desquels la réparation et l'indemnisation ont été abordées très récemment par la Commission¹²⁸. Cette forme conviendrait à l'orientation pratique du sujet et montrerait qu'il est admis que l'article 36¹²⁹ et d'autres dispositions connexes du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹³⁰ reflètent le droit international coutumier. Autrement, sous la forme d'un projet d'articles, le texte s'inscrirait dans la suite des travaux déjà menés sur les règles secondaires de la responsabilité internationale, à l'instar du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, du projet d'articles sur la protection diplomatique et du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Les commentaires de l'article 36 et d'autres dispositions connexes du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite montrent qu'il est possible de traiter de manière satisfaisante des questions pratiques

¹²¹ Voir le troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/507 et Add.1 à 4, p. 54, par. 158 b).

¹²² Par. 1 du commentaire général du projet d'articles sur la protection diplomatique, *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 24, note 21 (renvoyant à l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 105).

¹²³ Voir *supra* la note 61.

¹²⁴ Quatrième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité des États, par M. Pavel Šturma, Rapporteur spécial (A/CN.4/743), par. 49 à 66, et Annexe, projet d'article 17 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. VII, par. 129, 130, 146 et 159.

¹²⁵ Document de travail établi par le secrétariat (voir *supra* la note 18), sect. II.E.

¹²⁶ Grossman Guiloff (voir *supra* la note 49), par. 23 a).

¹²⁷ Voir les paragraphes 17 à 23 du commentaire de l'article 12 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, chap. IV, par. 45 ; et les paragraphes 5 à 8 du commentaire du principe 9 du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. V, sect. E.2, par. 59.

¹²⁸ Voir les paragraphes 5 à 8 du commentaire du principe 9 du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. V, sect. E.2, par. 59.

¹²⁹ Voir *supra* la note 13.

¹³⁰ *Affaire Géorgie c. Russie (I)* (voir *supra* la note 26), par. 54 ; *The Islamic Republic of Iran v. the United States of America, affaires nos A15 (II:A), A26 (IV) et B43, sentence partielle n° 604-A15 (II:A)/A26 (IV)/B43-FT du 10 mars 2020* (voir *supra* la note 19), par. 1787 et 1788 ; *Incident de l'« Enrica Lexie »* (voir *supra* la note 13), par. 1082 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra* la note 23), p. 43, par. 70 et p. 50, par. 101.

sous cette forme et que le résultat est bien accueilli¹³¹. Dans l'ensemble, des principes conviendraient le mieux à ce sujet en lien avec les règles de responsabilité internationale reflétant le droit international coutumier et les meilleures pratiques de leur application.

¹³¹ Voir le recours aux commentaires pertinents dans *Ahmadou Sadio Diallo, Indemnisation* (note 13 *supra*), p. 342, par. 49 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (note 22 *supra*), p. 58, par. 151 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (note 23 *supra*), p. 49 et 50, par. 98, p. 63 et 64, par. 148 et p. 130, par. 382 ; *Arctic Sunrise, sentence sur l'indemnisation* (note 25 *supra*), p. 344, par. 91, et p. 350, par. 118 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt* (note 13 *supra*), p. 122, par. 458 ; et *Arbitrage Duzgit Integrity* (note 25 *supra*), par. 212.

Bibliographie sélective

ANAYA, S. J. and C. Grossman. “The case of *Awás Tingni v. Nicaragua*: a new step in the international law of indigenous peoples”, *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 19 (2002), p. 1.

D’ARGENT, P. *Les réparations de guerre en droit international public : la responsabilité internationale des États à l’épreuve de la guerre*, Bruylant, 2002.

———. “Reparation, cessation, assurances and guarantees of non-repetition”, in A. Nollkaemper and I. Plakokefalos (eds.), *Principles of Shared Responsibility in International Law: an Appraisal of the State of the Art*, Cambridge University Press, 2014, p. 208.

ASADA, M. *日中戦後賠償と国際法*, 東信堂, 2015 [*Post-war Reparations between Japan and China under International Law*, Toshindo, 2015].

BARKER, J. “Compensation”, in J. Crawford, *et al.* (eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 599.

BARNES, A. “Reconsidering international compensation in historical context”, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 13 (2022), p. 443.

BARTOLINI, G. “Le misure di riparazione dell’illecito a favore dei beneficiari degli obblighi violati diversi dallo Stato leso”, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 105 (2022), p. 407.

BEHARRY, C. L. (ed.). *Contemporary and Emerging Issues on the Law of Damages and Valuation in International Investment Arbitration*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018.

——— and J. P. Hugues, “Article 38: the treatment of interest in international investment arbitration”, *ICSID Review – Foreign Investment Law Journal*, vol. 37 (2022), p. 339.

BERGMANN, H. *Die völkerrechtliche Entschädigung im Falle der Enteignung vertragsrechtlicher Positionen: insbesondere zum Problem der “Lost future profits”*, Nomos, 1997.

BODEAU-LIVINEC, P. and P. Galvão Teles (eds.). *Articles on State Responsibility for Internationally Wrongful Acts: a Commentary*, Oxford University Press, forthcoming.

BOLLECKER-STERN, B. *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1973.

BOWMAN, M. and A. Boyle (eds.). *Environmental Damage in International and Comparative Law: Problems of Definition and Valuation*, Oxford University Press, 2002.

BROWN, C. *A Common Law of International Adjudication*, Oxford University Press, 2007, chap. 6.

BROWNLIE, I. *System of the Law of Nations: State Responsibility (Part I)*, Oxford University Press, 1983, chap. XIII.

BUDER, W. *Die Lehre vom völkerrechtlichen Schadensersatz*, Begach, 1932.

CHIMNI, B. S. “The articles on State responsibility and the guiding principles of shared responsibility: a TWAIL perspective”, *European Journal of International Law*, vol. 31 (2020), p. 1211.

CALDERÓN GAMBOA, J. “La reparación integral en el derecho internacional: aportes claves del Juez Cancado Trinidad”, *Revista IIDH*, vol. 76 (2022), p. 51.

CORREA, C., S. Furuya and C. Sandoval. *Reparation for Victims of Armed Conflict*, Cambridge University Press, 2020.

COSTA DA OLIVEIRA, C. *La réparation des dommages environnementaux en droit international : contribution à l’étude de la complémentarité entre le droit international public et le droit international privé*, Éditions universelles européennes, 2012.

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES. *Étude comparative sur le droit et la pratique des réparations en cas de violation des droits de l’homme*, 2019.

- CRAWFORD, J. *State Responsibility: the General Part*, Cambridge University Press, 2013, chap. 15.
- ČEPELKA, Č. *Les conséquences juridiques du délit en droit international contemporain*, Karlova University, 1965.
- DEMARIA, T. *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Paris, Pedone, 2021.
- DOLZER, R. *Eigentum, Enteignung und Entschädigung im geltenden Völkerrecht*, Springer Verlag, 1985.
- DOUGLAS, Z. “Other specific regimes of responsibility: investment treaty arbitration and ICSID”, in J. Crawford, et al. (eds), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 815.
- DREYSSÉ, D. *Le comportement de la victime dans le droit de la responsabilité internationale*, Paris, Dalloz, 2021.
- ELPHICK, R. and J. Dugard. “Jus cogens and compensation”, in D. Tladi (ed.), *Peremptory Norms of General International Law (Jus Cogens)*, Brill, 2021, p. 413.
- EVANS, C. *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*, Cambridge University Press, 2012.
- FEIGHERY, T. J., C. S. Gibson and T. M. Rajah (eds.). *War Reparations and the UN Compensation Commission: Designing Compensation After Conflict*, Oxford University Press, 2015.
- FIKFAK, V. “Changing State behaviour: damages before the European Court of Human Rights”, *European Journal of International Law*, vol. 29, No. 4 (November 2018), pp. 1091–1125.
- FITZMAURICE, M. “Responsibility and climate change”, *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 89.
- FLAUSS, J.-F. and E. Lambert Abdelgawad. *La pratique d’indemnisation par la Cour européenne des droits de l’homme*, Bruylant, 2011.
- GARCÍA RAMÍREZ, S. “La jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en materia de reparaciones”, in *La Corte Interamericana de Derechos Humanos Un Cuarto de Siglo: 1979–2004*, Corte IDH, 2005, p. 1.
- GATTINI, A. *Le riparazioni di guerra nel diritto internazionale*, CEDAM, 2003.
- GONZALEZ-SALZBERG, D. A. “Queering reparations under international law: damages, suffering, and (heteronormative) kinship”, *American Journal of International Law*, vol. 116 (2022), unbound 5.
- GRAEFRATH, B. “Responsibility and damages caused: relationship between responsibility and damages”, *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, vol. 185 (1984), p. 9.
- GROSSMAN, C. “The inter-American system and its evolution”, *Inter-American and European Human Rights Journal*, vol. 2 (2009), p. 49, sect. 2.2.
- , A. del Campo and M. A. Trudeau, *International Law and Reparations: the Inter-American System*, Clarity Press, 2018.
- GRAY, C. “Is there an international law of remedies?”, *British Year Book of International Law*, vol. 56 (1985), p. 25.
- . *Judicial Remedies in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1987.
- DE GREIFF, P. (ed.). *The Handbook of Reparations*, Oxford University Press, 2006.
- GUTIÉRREZ ESPADA, C. *El hecho ilícito internacional*, Dykinson, 2005.
- 贺其治. *国家责任法及案例浅析* (法律出版社 2003) [HE Q. *The Law of State Responsibility and Analysis of Judicial Decisions*, Law Press China, 2003].

HEISKANEN, V. “The United Nations Compensation Commission”, *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, vol. 296 (2002), p. 255.

HENNEBEL, L. and H. Tigroudja. *Le particularisme interaméricain des droits de l’homme*, Paris, Pedone, 2009.

HIGGINS, R. “Overview of Part Two of the articles on State responsibility”, in J. Crawford, *et al.* (eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, pp. 537–544.

黄惠康. ‘侵害外国人权益的国家责任’ (1986) 特刊第1期 武汉大学学报 [HUANG H. “State responsibility for the violation of foreigners’ rights and interests”, *Journal of Wuhan University*, vol. 1 (1986), special edition].

IOVANE, M. *La riparazione nella teoria e nella prassi dell’illecito internazionale*, Giuffrè, 1990.

JORGENSEN, N. H. B. “A reappraisal of punitive damages in international law”, *British Year Book of International Law*, vol. 68 (1997), p. 247.

KAZAZI, M. “Environmental damage in the practice of the United Nations Compensation Commission”, in M. Bowman and A. Boyle (eds.), *Environmental Damage in International and Comparative Law: Problems of Definition and Valuation*, Oxford University Press, p. 111.

김석현. *국제법상 국가책임* (삼영사, 2007) [KIM, S. *State Responsibility in International Law*, Samyeongsa, 2007].

KOLLIPOULOS, A. *La Commission d’indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2001.

КРИВЕНКОВА, М. В. *Нематериальная международно-правовая ответственность государств*, Юрлитинформ, Библиотека международного права, 2015.

LANOVOY, V. “Causation in the law of State responsibility”, *British Year Book of International Law*, vol. 90 (2022), available from: <https://doi.org/10.1093/bybil/brab008>.

LAUTERPACHT, E. and P. Nevill. “Interest”, in J. Crawford, *et al.* (eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 613.

ЛЕВИН, Д. Б. *Ответственность государств в современном международном праве*, Институт государства и права - Международные отношения, 1966.

LIU, Y. “Compensation in the jurisprudence of the International Court of Justice: towards an equitable approach”, *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 15 (2024), p. 73.

李尊然. ‘国际投资仲裁中紧急状态下东道国人权管制义务对外资补偿的影响’ (2022) 4 国际法学刊 53 [LI, Z. “The impact of host State’s obligation to protect human rights on compensation awarded to foreign investors in the situation of necessity in international investment arbitration”, *Journal of International Law*, vol. 4 (2022), p. 53].

LILLICH, R. B. (ed.). *The United Nations Compensation Commission: Thirteenth Sokol Colloquium*, Transnational Publishers, 1995.

ЛУКАШУК, И. И. *Право международной ответственности*, Wolters Kluwer Russia, 2004.

МАБОУ, Т. G. *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales* (thèse), Strasbourg, 2017.

MARBOE, I. *Calculation of Compensation and Damages in International Investment Law*, 2nd ed., Oxford University Press, 2017.

———, *Die Berechnung von Entschädigung und Schadenersatz in der internationalen Rechtsprechung*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2009.

MARTIN, J.-C. “La pratique de la Commission d’indemnisation des Nations Unies pour l’Irak en matière de réclamations environnementales”, in *Le droit international face aux enjeux environnementaux (Colloque d’Aix-en-Provence)*, Société française pour le droit international, Pedone, 2010.

MATHESON, M. J. “The damage awards of the Eritrea–Ethiopia Claims Commission”, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 9 (2010), p. 1.

МАЗОВ, В. А. *Ответственность в международном праве: проблемы кодификации и прогрессивного развития норм и принципов международно-правовой ответственности*, Юридическая литература, 1979.

MOUTIER-LOPET, A. “Contribution to injury”, in J. Crawford, *et al.* (eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 639.

MURPHY, S., W. Kidane and T. Snider. *Litigating War: Mass Civil Injury and the Eritrea–Ethiopia Claims Commission*, Oxford University Press, 2013.

MURPHY S. and Y. Parkhomenko. “Now you see them, now you don’t: court-appointed experts, wartime reparations, and the *DRC v. Uganda* case”, *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 14 (2023), p. 48.

NAGY, K. “The problem of reparation in international law”, in H. Bokor-Szegő (ed), *Questions of International Law: Hungarian Perspectives*, vol. 3, Akademiai Kiado, 1986.

NASH ROJAS, C. “El sistema interamericano de derechos humanos y el desafío de reparar las violaciones de estos derechos”, *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos*, vol. 6 (2006), p. 81.

NEVILL, P. “Award of interest by international courts and tribunals”, *British Year Book of International Law*, vol. 78, No. 1 (2007), pp. 255–341.

NOVAK, F. “The system of reparations in the jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights”, *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, vol. 392 (2018), p. 15.

OKOWA, P. *State Responsibility for Transboundary Air Pollution in International Law*, Oxford University Press, 2000, chap. 6, pp. 171–202.

D’ORSI, C. “L’obligation de réparation dans le projet d’articles sur la responsabilité de l’État : une analyse critique”, *Revue hellénique de droit international*, vol. 58 (2005), p. 115.

PAPARINSKIS, M. “A case against crippling compensation in international law of State responsibility”, *Modern Law Review*, vol. 83 (2020), p. 1246.

—, “State responsibility”, in C. Greenwood and D. Sarooshi (eds.), *Oppenheim’s International Law: Peace*, 10th ed., Oxford University Press, forthcoming.

PEARSALL, P. “Causation and the draft articles on State responsibility”, *ICSID Review – Foreign Investment Law Journal*, vol. 37 (2022), p. 192.

PÉREZ-LEÓN, J. “Las reparaciones en el derecho internacional de los derechos humanos, derecho internacional humanitario y derecho penal internacional”, *American University International Law Review*, vol. 23 (2007), p. 7.

PERSONNAZ, J. *La réparation du préjudice en droit international public*, Paris, Recueil Sirey, 1939.

PIACENTINI DE ANDRADE, I. *La réparation dans la jurisprudence de la cour interaméricaine des droits de l’homme* (PhD thesis), Université Panthéon-Assas, Atelier national de reproduction des thèses, 2013.

PLAKOKEFALOS, I. “Causation in the law of State responsibility and the problem of overdetermination: in search of clarity”, *European Journal of International Law*, vol. 26 (2015), p. 471.

REITZER, L. *La réparation comme conséquence de l’acte illicite en droit international* (PhD thesis, Université de Genève), Liège, Georges Thone, 1938.

- REUTER, P. “Le dommage comme condition de la responsabilité internationale”, in *Estudios de derecho internacional : homenaje al profesor Miaja de la Muela*, vol. 2 (1979), pp. 837–846.
- RIPINSKY, S. and K. Williams. *Damages in International Investment Law*, BIICL, 2008.
- RODRÍGUEZ RESCIA, V. “Las reparaciones en el sistema interamericano de protección de los derechos humanos”, *Revista IIDH*, vol. 23 (1996), p. 129.
- ROJAS, J. “La jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en materia de reparaciones y los criterios del proyecto de artículos sobre responsabilidad del Estado por hechos internacionalmente ilícitos”, *American University International Law Review*, vol. 23 (2007), p. 91.
- ROSSETTI, A. “Sobre las reparaciones en el derecho internacional”, *Anuario argentino de derecho internacional* (2009), p. 303.
- ROTH, A. *Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten*, Heymann, 1934.
- RUDALL, J. *Compensation for Environmental Damage under International Law*, Routledge, 2020.
- SABAHI, B. *Compensation and Restitution in Investor–State Arbitration*, Oxford University Press, 2011, chaps. 5–7.
- SALVIOLI, F. “Algunas reflexiones sobre la indemnización en las sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos”, *Estudios básicos de derechos humanos*, vol. III, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1995, p. 145.
- SALVIOLI, G. “La responsabilité des États et la fixation des dommages et intérêts par les tribunaux internationaux”, *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, vol. 28 (1929-III), pp. 231 *et seq.*
- SCHWEBEL, S. M. “Compound interest in international law”, in *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio-Ruiz*, vol. 2, Editoriale scientifica, 2004, pp. 881–891.
- SECOMB, M. *Interest in International Arbitration*, Oxford University Press, 2019.
- SHELTON, D. *Remedies in International Human Rights Law*, 2nd ed., Oxford University Press, 2015.
- , “Righting wrongs: reparations in the articles on State responsibility”, *American Journal of International Law*, vol. 96, No. 4 (October 2002), p. 833.
- Smutny, A. C. “Some observations on the principles relating to compensation in the investment treaty context”, *ICSID Review – Foreign Investment Law Journal*, vol. 22 (2007), p. 1.
- SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (ed.). *La responsabilité dans le système international : Colloque du Mans*, Paris, Pedone, 1991.
- STENDEL, R. C. *Immaterieller Schadensersatz und der Wandel völkerrechtlicher Privatrechtsanalogien*, Nomos, 2023.
- STERN, B. “The obligation to make reparation”, in J. Crawford, *et al.* (eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 563.
- STOICA, V. *Remedies before the International Court of Justice: a Systemic Analysis*, Cambridge University Press, 2021, chap. 7.
- STUART, D. P. “Compensation and valuation issues”, in R. B. Lillich, D. B. Magraw and D. J. Bederman (eds.), *The Iran–United States Claims Tribunal: its Contribution to the Law of International Responsibility*, Transnational Publishers, 1998, pp. 325–385.
- SUBILIA, J.-L. *L’allocation d’intérêts dans la jurisprudence internationale : contribution à l’étude de la réparation en droit international public*, Imprimerie vaudoise, 1972.

TANZI, A. "Is damage a distinct condition for the existence of an internationally wrongful act?", in M. Spinedi and B. Simma (eds.), *United Nations Codification of State Responsibility*, Oceana Publications, 1987, p. 1.

ТУНКИН, Г. И. "Ответственность государства по современному международному праву", *Теория международного права*, Зерцало, 2000.

УШАКОВ, Н. А. *Основания международной ответственности государств*, Международные отношения, 1983.

— (отв ред), "Ответственность в международном праве", *Курс международного права*, в 7 т, Т 3, Институт государства и права, Наука, 1990, 189.

ВАСИЛЕНКО, В. А. *Ответственность государства за международные правонарушения*, Выща школа, 1976.

UPRIMNY-YEPES, R. "Transformative reparations of massive gross human rights violations: between corrective and distributive justice", *Netherlands Quarterly on Human Rights*, vol. 27 (2009), p. 625.

WHITEMAN, M. M. *Damages in International Law*, vols. I–II, Washington D.C., United States Government Printing Office, 1937, and vol. III, 1943.

WITTICH, S. "Non-material damage and monetary reparation in international law", *Finnish Yearbook of International Law*, vol. 15 (2004), p. 321.

— . "Punitive damages", in J. Crawford, *et al.* (eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 537.

Wolf, J. "Gibt es im Völkerrecht einen einheitlichen Schadensbegriff?", *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 49 (1989), p. 403.

薛捍勤. '国家责任与“对国际社会整体的义务” (2004) 中国国际法年刊 15 [XUE, H. "State responsibility and 'erga omnes obligation'", *Chinese Yearbook of International Law*, vol. 15 (2004)].

XUE, H. *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge University Press, 2003.

余民才. '国家责任法的性质' (2005) 4 法学家 132 [YU, M. "The nature of the law of State responsibility", *The Jurist*, vol. 4 (2005), p. 132].

ZEMANEK, K. and J. Salmon. *Responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1987, pp. 57–74.